



## ALES AGGLOMÉRATION

Service : Juridique et Assurances  
Réf : LC/PC/2026

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS  
POUR UN CAMION RESTAURANT DIT  
« FOOD TRUCK » AU CENTRE  
NAUTIQUE LE TOBOGGAN**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté Alès Agglomération**, sise 2 rue Michelet, Bâtiment ATOME, 30100 Alès, représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ, autorisé par la Délibération donnant délégations au Président, C2026\_01\_06 du Conseil de Communauté du 09 avril 2026 dûment habilité à signer la présente par la Décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « La Communauté Ales Agglomération »

**D'UNE PART**

### ET :

L'entreprise ....., représentée par ....., dûment habilitée à signer la présente convention, ..... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° .....

Ci-après dénommée « L'Occupant » ou « L'Entreprise »

**D'AUTRE PART**

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Délibération C2026\_01\_06 du Conseil de Communauté du 09 avril 2026 donnant délégation au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n° ..... en date du ..... portant autorisation de signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels « camion restaurant dit « food truck » au Centre Nautique conclue entre Alès Agglomération et l'entreprise ....., représentée par .....

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération entend autoriser l'exploitation d'un emplacement pour un food truck situé au Centre Nautique ;

**Considérant** que cet emplacement représente un lieu de passage et de rencontre important pour les personnes fréquentant le Centre Nautique ;

**Considérant** qu'après avoir recensé les besoins et contraintes du lieu, il convient de choisir des professionnels répondant au mieux aux exigences et besoins exprimés par les usagers de l'espace urbain ;

**Considérant** qu'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, a été publiée sur le site de la Ville [www.ales.fr](http://www.ales.fr) ;

**Considérant** que l'entreprise ..... a répondu à cette consultation ;

**Considérant** que son offre assure des produits de qualité dans le respect des normes d'hygiène en vigueur notamment, avec un souci d'insertion dans l'espace urbain et respect de l'environnement par le véhicule ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'un contrat d'occupation temporaire du domaine public non constitutif de droit réel ;

### **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST STIPULÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention définit les conditions d'occupation et d'utilisation de l'emplacement mis à disposition de professionnels spécialisés dans l'exploitation de camion de restauration dits « food truck ».

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux visés à l'article 3 de la présente convention, pour y installer et exploiter, à l'emplacement préalablement désignés à cet effet, un « food truck ».

L'Occupant est réputé avoir visité l'emplacement avant la signature des présentes, il accepte les lieux en l'état.

## **ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE**

Le présent contrat porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est soumise au régime juridique des contrats administratifs.

Le preneur est informé que le contrat ne pourra constituer de droits réels sur l'emplacement mis à disposition.

Le contrat est de Droit Public. Il exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de Commerce aux articles L 145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi 89-462 modifiée du 6 juillet 1989. Il exclut également les champs d'application des conventions d'occupation précaire et des baux de courte durée prévus par l'article L145-5 du même code.

## **ARTICLE 3 – LIEU D'IMPLANTATION**

L'occupant est autorisé à utiliser le lieu situé sur le plan joint en annexe à l'adresse suivante :

**Le Centre Nautique « Le Toboggan »  
310 Quai de la Brigade du Languedoc  
30100 ALES**

L'occupant ne pourra en aucun cas installer son matériel sur un autre emplacement que celui préalablement désigné sur le plan ci-annexé.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La présente autorisation est conclue pour une durée de 3 saisons estivales, à compter du 22 juin 2026 jusqu'au 30 août 2026 pour la première saison.

Elle prendra fin de plein droit le 03 septembre 2028 à 00 heures. Pour la saison 2027, la présente autorisation débutera à compter du 21 juin et se terminera le 29 août à 00 heures. Pour la saison 2028, la présente autorisation débutera à compter du 19 juin et se terminera le 03 septembre à 00 heures.

## **ARTICLE 5 – RÉSILIATION - DÉNONCIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La Communauté Alès Agglomération se réserve, par ailleurs, le droit de résilier la présente, sans aucun dédommagement, dans le cas où la suppression du camion-restaurant serait rendue nécessaire pour des motifs de sécurité et/ou de salubrité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant aura la possibilité de dénoncer la convention également pour tout motif ne lui permettant plus l'exploitation du camion-restaurant. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai d'un mois.

De plus, l'occupant se réserve la possibilité de résilier le contrat, sans indemnité, 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée, en cas de dégradation du matériel, de vols répétés de marchandises, fraude.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'Occupant ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune emprise au sol, aucun travaux ou aménagement. Il ne sera mis à disposition aucun accès à l'eau et à l'électricité. A cet effet, le véhicule restaurant devra être autonome aucun réseau de vidange ne sera mis à disposition.

Toutefois, l'Occupant devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

Il s'engage à régler tous les frais et taxes liés à son occupation. A cet effet, tous les frais et taxes afférents à la dépendance occupée ou à l'activité du bénéficiaire et dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée feront l'objet d'une refacturation à l'euro au Bénéficiaire.

L'Occupant tiendra constamment ses installations en parfait état de propreté et d'entretien courant.

L'Occupant devra également s'acquitter, sans indemnité, de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par Alès Agglomération pour l'exécution des travaux sur et aux abords de l'emplacement, le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition.

La Communauté Alès Agglomération s'engageant, sauf cas de force majeure, à l'informer en préalable de tous travaux ou opérations de maintenance.

L'Occupant s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs de la Communauté Alès Agglomération, de police, de voirie, et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas Alès Agglomération ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'occupant s'engage à être présent et opérationnel **du lundi au dimanche aux horaires suivants :**

### **Pendant le planning des horaires scolaires - aux heures d'ouverture public**

- **Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11h00 à 13h30 et de 16h30 à 19h00 ;**
- **Mercredi de 11h00 à 21h00 ;**
- **Samedi de 13h30 à 18h00 ;**
- **Dimanche de 11h00 à 16h30.**

### **Pendant le planning des horaires Vacances scolaires - aux heures d'ouverture public**

- **Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11h00 à 19h00 ;**
- **Mercredi de 14h30 à 20h30 ;**
- **Samedi de 13h30 à 18h ;**
- **Dimanche de 11h00 à 16h30.**

Il est essentiel de rappeler, qu'en dehors de ces horaires le « camion Food-Truck » ne pourra rester stationné sur les lieux préalablement définis sans accord de la Direction.

L'Occupant s'engage au terme de la présente autorisation à remettre à ses frais les lieux désignés à l'article 3 en l'état dans lequel ils auront été mis à sa disposition, il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation.

La pose de toute enseigne ou dispositif publicitaire sur les locaux et le site devra être au préalable autorisée par la Communauté Alès Agglomération et prendra en compte tous les impératifs liés à la sécurité et aux règlements en vigueur.

Le preneur devra s'assurer à ce titre et devra en justifier auprès de la Communauté Alès Agglomération.

L'occupant s'engage à laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains. Il ne devra s'évertuer à ne créer aucune nuisance sonore et/ou olfactive.

L'occupant devra respecter les dates et les horaires d'installation fixés précédemment.

L'occupant veillera à maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur les trottoirs, rigoles ou chaussée.

## **ARTICLE 7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **Consignes d'hygiène :**

L'exploitation de cette activité se fera sous l'entière responsabilité de l'Occupant qui s'engage à :

- se conformer à toutes les obligations inhérentes à l'activité notamment en termes d'hygiène, de santé publique et de sécurité ;
- à solliciter et obtenir toutes les autorisations et agréments nécessaires à l'exercice de son activité ;
- justifier d'une attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale et petite licence restauration à emporter ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de ses activités de manière à ce que la responsabilité du Propriétaire ne puisse en aucune façon être recherchée.

L'alcool étant interdit au sein de l'établissement, le camion-restaurant ne pourra en aucun cas servir des boissons alcoolisées.

L'Occupant devra veiller au strict respect de la chaîne du froid et fera son affaire du préjudice tenant notamment à la non conservation de ses produits et/ou à la perte du chiffre d'affaires qui en résulterait.

### **Consignes de Sécurité :**

L'occupant devra veiller à ne créer aucune gêne pour la circulation du public afin de laisser libre le passage notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours.

En cas d'alerte météorologique (orange, voire rouge), l'Occupant devra fermer son camion restaurant et quitter les lieux pour des mesures de sécurité (chutes de branches liées à des vents violents...)

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'Occupant est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle.

L'Occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux couvrant le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant les lieux mis à disposition, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers ainsi que sa responsabilité civile. Les capitaux garantis devront être suffisants compte tenu des risques encourus et des biens mis à disposition. Il fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Il devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur toute réquisition de la Communauté Alès Agglomération.

Dès l'entrée dans les lieux, il devra fournir une copie des contrats d'assurances souscrits en application des dispositions ci-dessus.

## **ARTICLE 9 – REDEVANCE**

Cette autorisation est consentie à l'Occupant moyennant **une redevance** fixe de **100** euros (cent euros). Sur présentation d'un titre exécutoire de paiement par Alès Agglomération payable en Octobre.

Cette autorisation est consentie à l'Occupant moyennant **une part variable** correspondant à un pourcentage de .....% supplémentaire sur le chiffre d'affaire de la période mentionnée à l'article 4.

## **ARTICLE 10 – SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION**

A l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais le matériel qu'il y aura installé (et éventuels agencements) sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Il en sera de même en cas de résiliation anticipée par l'une ou l'autre partie selon les dispositions prévues à l'article 5 de la présente.

A défaut par l'Occupant de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 15 jours à date de l'expiration de la convention, Alès Agglomération pourra y faire procéder d'office par ses propres services ou par un prestataire au frais de l'Occupant.

## **ARTICLE 11 – CESSIBILITÉ – SOUS TRAITANCE**

Toute autorisation est consentie à titre personnel, toutefois un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec avis de réception à la connaissance d'Alès Agglomération.

Les autorisations ne sont ni cessibles, ni transmissibles directement ou indirectement à un tiers sauf accord écrit par lettre recommandée avec avis de réception du propriétaire.

La sous-traitance n'est pas autorisée sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 12 – CESSION-SOUS LOCATION-MISE A DISPOSITION D'AUTRES STRUCTURES**

Les conventions étant conclues « intuitu personae » toute cession des droits en résultant ou sous location des emplacements mis à disposition est interdite.

De même, l'Occupant s'interdit de sous louer tout ou partie des emplacements, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

## **ARTICLE 13 – CONCILIATION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas voir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

## **ARTICLE 15 – AVENANT**

Toute modification, complément du contenu, renouvellement de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la présente avec l'accord des signataires.

***Annexe 1 : Plan du site***

**DONT ACTE.**

Fait à Alès,  
Le

Pour la Société,  
*Qualité*

**Prénom NOM**

Pour Alès Agglomération  
Le Président,

**Christophe RIVENQ**